

# Et si vous passiez au titre-mobilité ?



© 2021 Les Echos Publishing

Les employeurs ont la possibilité de prendre en charge, dans le cadre du forfait mobilités durables, les frais engagés par leurs salariés qui effectuent leurs trajets domicile-travail en utilisant des moyens de transport alternatifs comme le vélo, le covoiturage, les transports publics de personnes (hors frais d'abonnement), les engins de déplacement personnel motorisés (comme les trottinettes électriques) ou les services de mobilité partagée (service de location de vélos, par exemple).

Par ailleurs, ils peuvent aussi prendre en charge, sous la forme d'une « prime de transport », les frais de carburant ou d'alimentation du véhicule électrique, hybride rechargeable ou hydrogène de leurs salariés. Et ce, dès lors que ceux-ci sont contraints d'utiliser leur véhicule personnel pour effectuer leurs trajets domicile-travail.

**Précision** : le forfait mobilités durables est exonéré de cotisations sociales dans la limite de 500 € par an et par salarié. Ce plafond inclut, le cas échéant, la prime de transport allouée aux salariés. Lorsque l'employeur verse uniquement la prime de transport à ses salariés, celle-ci est exonérée de cotisations sociales dans la limite de 200 € par an et par salarié pour les frais de carburant et de 500 € par an et par salarié pour les frais d'alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène.

# Création d'un titre-mobilité !

Concrètement, le forfait mobilités durables et la prime de transport viennent en remboursement des frais engagés par les salariés.

Toutefois, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les employeurs ont la possibilité de remettre des titres-mobilité à leurs salariés. Ces titres, achetés auprès d'émetteurs (Edenred, Worklife, Betterway...), constituant une solution de paiement spécifique, dématérialisée et prépayée des frais pris en charge au titre du forfait mobilités durables et de la prime de transport.

Ces titres sont utilisables par les salariés auprès, notamment, des vendeurs de vélos, des services de covoiturage, des stations-service ou encore des vendeurs d'engins de déplacement personnels motorisés, à condition qu'ils aient reçu un agrément du ministère des Transports.

**À noter** : l'émetteur des titres doit assurer, à chaque salarié, directement sur l'équipement terminal appartenant à celui-ci, par voie téléphonique ou, à sa demande, par message textuel, l'accès permanent et gratuit au solde de son compte personnel de titre-mobilité.

[Décret n° 2021-1663 du 16 décembre 2021, JO du 17](#)

© 2021 Les Echos Publishing